

Province
de
Luxembourg

Du registre aux délibérations du Conseil
Communal de cette Commune, a été extrait ce qui
suit :

Arrondissement
de
Marche-en-Famenne

Séance du 06 septembre 2021

VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian
NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY,
Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD,
Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel-
DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS,
René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise-
MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI,
Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Objet 9 : Direction financière - Avance de trésorerie de 2.500 € aux sinistrés des inondations - Règlement.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-32 relatifs à l'intérêt communal et aux règlements communaux ainsi que les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi de subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3 et L1311-5 relatifs aux dépenses impérieuses ;

Vu la décision du Gouvernement wallon 16 juillet 2021 relative à l'octroi d'avances de trésorerie au travers du compte CRAC Long terme et au bénéfice des Communes suite aux inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021, en vue d'octroyer elles-mêmes des avances aux citoyens dont les habitations ont été endommagées, dans l'attente des indemnisations issues des assurances et du Fonds des calamités ;

Vu la reconnaissance, en date du 28 juillet 2021, par le Gouvernement wallon des inondations survenues entre le 13 et le 16 juillet 2021, en calamité naturelle publique ;

Vu la proposition du Collège, en date du 30 août 2021, d'accorder des avances de trésorerie à ses citoyens sinistrés ;

Considérant que les habitants des villages de Hargimont et de On ont été particulièrement touchés ;

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir les citoyens en grande difficulté consécutivement aux dégâts causés à leurs biens durant les inondations du 14 et du 15 juillet dernier ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de plus de à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 août 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 août 2021 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE d'arrêter comme suit le règlement relatif aux conditions d'octroi d'avances de trésorerie à taux zéro, aux sinistrés lors des inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021 :

Article 1 : Demandeur

Le demandeur doit réunir l'ensemble des conditions suivantes :

- être propriétaire ou locataire d'un immeuble situé sur le territoire de notre commune ;
- avoir été sinistré lors des inondations survenues du 13 au 16 juillet ;

Article 2. Conditions d'octroi

Le prêt ne peut être sollicité que sous les conditions cumulatives suivantes :

- être couvert par une assurance et/ou le fonds des calamités ;
- avoir obtenu une promesse d'indemnisation suite aux inondations auprès de sa compagnie d'assurance et/ou du fonds des calamités ;

Article 3. Montant de l'avance

L'avance de trésorerie, sans intérêts, est fixée au montant de 2.500 € maximum, avec versement en une seule tranche.

Le demandeur ne pourra introduire qu'une seule demande d'avance pour l'ensemble de son sinistre et pour l'ensemble des membres de son ménage.

Article 4. Remboursement

L'avance est entièrement remboursable au plus tard, sous déduction des montants déjà versés à la Ville par les compagnies d'assurance et/ou du fonds des calamités, en même date valeur N+2 que sa mise à disposition.

Dans l'hypothèse où le montant des indemnisations à verser à l'assuré (demandeur) devait être inférieur à l'avance consentie par la Ville, le bénéficiaire reste tenu au remboursement de sa dette envers la Ville.

Article 5. Garanties

Le bénéficiaire autorise irrévocablement la Ville de Marche-en-Famenne à procéder au prélèvement d'office de la totalité de l'avance consentie par la Ville, auprès de son assureur et/ou du fonds des calamités.

Article 6. Procédure d'introduction des demandes

Les demandes seront introduites auprès de l'Administration communale, située Boulevard du midi, 22 à 6900 Marche-en-Famenne

Le demandeur remettra les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'avance dûment complété ;
- copie de la réponse de la compagnie d'assurance et/ou du fonds des calamités (accord ou refus d'indemnisation) ;
- toutes les pièces utiles au suivi du dossier ;

Le Conseil communal délègue au Collège l'octroi des demandes d'avance de trésorerie. En cas d'accord du Collège, le bénéficiaire est invité à signer la convention d'avance de trésorerie et ses annexes.

Article 7. Conditions de recouvrement

En cas de défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel sera envoyé.

Si aucune suite n'est donnée à ce premier rappel, une mise en demeure sera envoyée sous pli recommandé. Les frais s'élèveront à 10 € et seront recouvrés via la contrainte non fiscale établie, en vue de récupérer la créance.

Article 8. Limites temporelles et budgétaires

La demande d'avance devra être introduite avant le 30 décembre 2021.

Les avances de trésorerie seront accordées dans les limites des crédits budgétaires.

Article 9. Protection des données

Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du présent règlement le sont dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Article 10. Publication – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Un montant de 250.000 € sera prévu en modification budgétaire à l'article 87510/82051 « Prêts de trésorerie - inondations »

Par le Conseil:

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 8 septembre 2021

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT



